

PLU

Plan local d'Urbanisme



5. ANNEXES

5.12 Déclaration préalable pour les clôtures



Projet arrêté le 30 septembre 2024

Projet approuvé le 30 juin 2025



PLU

Plan local d'Urbanisme



5. ANNEXES

5.12 Déclaration préalable pour les clôtures



Projet arrêté le 30 septembre 2024

Projet approuvé le 30 juin 2025





REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2013

Le premier juillet deux mille treize à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt-cinq juin 2013, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Philippe MASURE, maire d'Albertville.

Étaient présents : Philippe MASURE, maire

Marie-France PETIT-LOUPPE, Bernard JOGUET-RECCORDON, Claude BESENVAL, Mireille BONTEMPS, Nicole MARTIN, Jean-Claude MAAS, Claire JOGUET-RECCORDON, Françoise ROSTAING, Saliha BENSALLAH, Monique BERTOLOTTI, Michael JULIANO, Maryline CLAUS, Jocelyne MELONI, Maurice MURAZ DULAURIER, Nadine BONNET, Jean-François CUSIN, Gilberte REGAZZONI, Stéphane JAY, Madeleine IMBERT, Gilles LAURENT, Dominique RUAZ, Alain MARÇAIS, Nathalie CHAMBAZ, Vincent ROLLAND, Jean-François BRUGNON, Pascale MASOERO, Pascale SACCHETI, Aziz ABBAS, Christiane BERTRAND, Philippe GIRARDI

Étaient excusés :

Philippe PERRIER qui a donné pouvoir à Claude BESENVAL
Gaël HERMES qui a donné pouvoir à Stéphane JAY

Le quorum étant atteint (31 personnes), le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Philippe MASURE, maire.

Stéphane JAY est élu secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique et le compte-rendu affiché dans les délais légaux.

N° 1-4	DUST
OBJET	URBANISME - FONCIER Déclaration préalable des clôtures
RAPPORTEUR	Philippe MASURE

VU les articles L.421-4 et R.421-12 du code de l'urbanisme applicables en matière de clôture ;

L'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L.341-1 et

- L.341-2 du code de l'environnement ;
- dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1 ;
- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme, adoptée ce jour par la délibération précédente 1-1 Approbation du plan local d'urbanisme.

Je vous propose :

- de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable, sur l'intégralité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser monsieur le maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

Membres en exercice	33
Membres présents	31
Membres présents ou représentés	33
Abstentions	0
Suffrages exprimés	33
Contre	0
Pour	33



Délibération rendue exécutoire
Après envoi ou télétransmission
en Préfecture le 3 juillet 2013
Publication ou notification le 5 juillet 2013.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.